



24.4596 é Mo. Gössi. Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 7 octobre 2025

Réunie le 7 octobre 2025, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E) a procédé à l'examen de la motion visée en titre, déposée par la conseillère aux États Petra Gössi le 20 décembre 2024 et adoptée par le Conseil des États le 20 mars 2025 puis modifiée par le Conseil national le 16 septembre 2025.

La motion charge le Conseil fédéral de créer les conditions nécessaires pour que les contenus journalistiques et les autres œuvres et prestations relevant du droit d'auteur jouissent d'une protection complète lorsqu'ils sont utilisés par des fournisseurs d'intelligence artificielle (IA).

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité (13 voix contre 0) d'adopter la motion dans sa version modifiée.

Rapporteuse : Chassot

Pour la commission :
La présidente

Mathilde Crevoisier Crelier

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 19 février 2025
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Délibérations et décision du second conseil
- 5 Considérations de la commission du conseil prioritaire



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions nécessaires pour que les contenus journalistiques et les autres œuvres et prestations relevant du droit d'auteur jouissent d'une protection complète lorsqu'ils sont utilisés par des fournisseurs d'intelligence artificielle (IA). Pour ce faire, il précisera les points suivants dans la loi sur le droit d'auteur (LDA) :

1. L'autorisation des titulaires de droits d'auteur est requise lorsque des contenus journalistiques et d'autres prestations créatives originales sont sélectionnés, traités et proposés à nouveau, de quelque manière que ce soit, pour des offres d'IA générative au titre des droits d'utilisation figurant à l'art. 10, al. 2, LDA ou de la clause générale figurant à l'al. 1 dudit article.
2. Les dispositions définissant les restrictions du droit d'auteur (art. 19, al. 3, LDA, voire art. 24a, 24d et 28) doivent préciser que les services et offres publics de ce type ne peuvent pas se prévaloir de dérogations au droit d'auteur ou de restrictions de ce dernier.
3. Le droit suisse s'applique, et les tribunaux en Suisse sont compétents, lorsque des contenus sont proposés de cette manière en Suisse.

1.2 Développement

En Suisse, où l'on dispose, à défaut de ressources naturelles propres, d'une capacité d'innovation d'autant plus grande, la protection de la propriété intellectuelle a toujours revêtu une grande importance. Or, les progrès fulgurants réalisés dans le domaine de l'IA remettent désormais en question cette protection essentielle, ce qui met gravement en péril la capacité d'innovation et la concurrence loyale en Suisse.

Cette tendance, qui concerne les auteurs et les titulaires de droits dans tous les secteurs créatifs, est particulièrement forte dans le secteur des médias. Des contenus médiatiques sont ainsi utilisés sans autorisation par des services d'IA internationaux pour le développement de modèles linguistiques (entraînement et ajustement). L'IA contourne même les dispositifs payants mis en place par les médias suisses. Par conséquent, des systèmes d'IA comme Perplexity accèdent automatiquement à des contenus pertinents, reformulent les libellés et les restituent à leurs utilisateurs sous forme de « renseignements » (génération augmentée de récupération [retrieval augmented generation]). Les médias suisses sont dès lors supplantés et remplacés par les services d'IA internationaux, qui deviennent les fournisseurs de leurs informations. Pour la Suisse, qui est tributaire de médias libres, cette évolution est catastrophique. Du point de vue démocratique, le droit d'auteur doit donc être appliqué non seulement de manière systématique, mais aussi dans le respect de son esprit et de son but.

Il convient par ailleurs de relever que les fournisseurs d'IA utilisent des contenus protégés, ce qui relève du droit d'auteur. Ces contenus sont reproduits et traités, devenant ainsi accessibles en Suisse. Il s'agit d'offres commerciales qui ne devraient pas relever des dérogations au droit d'auteur ou des restrictions de ce dernier. En particulier, les offres de ce type ne peuvent pas être autorisées pour un usage privé, à des fins de recherche scientifique ou simplement pour des reproductions transitoires ou accessoires.

2 Avis du Conseil fédéral du 19 février 2025

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.



3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 20 mars 2025, le Conseil des États a adopté la motion, sans opposition.

4 Délibérations et décision du second conseil

Le Conseil national s'est penché sur la motion Gössi 24.4596 le 16 septembre 2025. Il a indiqué que le droit d'auteur était d'une importance capitale pour le journalisme, les prestations artistiques, la musique, la littérature, le cinéma et d'autres œuvres de l'économie créative, et qu'il était nécessaire d'agir pour protéger la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'IA. Il a précisé que le droit d'auteur ne protégeait pas l'information ou le contenu, mais uniquement leur forme. Les systèmes d'IA s'intéressent avant tout aux informations elles-mêmes – qui ne sont pas couvertes par le droit d'auteur – et non à leur forme. Le Conseil national considère que les innovations techniques font à présent planer la menace d'une défaillance du marché, qui aurait pour conséquence que les contenus créés par l'homme seraient de moins en moins rentables. Il estime donc que l'objectif de la motion est justifié. Le Conseil national a toutefois considéré qu'il était important d'examiner au préalable attentivement comment l'objectif de la motion pourrait être mis en œuvre au mieux sur le plan juridique. Selon lui, la formulation initiale de la motion conduirait à des incitations erronées et équivaldrait dans les faits à une interdiction ayant des conséquences sur la recherche, l'innovation, la compétitivité et l'interconnexion internationale de la Suisse. En outre, dans sa version initiale, la motion limiterait trop la marge de manœuvre du Conseil fédéral. Le Conseil national a donc estimé qu'il convenait d'examiner d'autres solutions afin de pouvoir s'adapter aux évolutions futures et de s'assurer que l'approche suisse est en harmonie avec les efforts de réglementation d'autres États et de l'UE.

Le 16 septembre 2025, par 121 voix contre 66 et 8 abstentions, le Conseil national a adopté la motion avec la modification suivante, proposée par la CSEC-N :

Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions nécessaires pour que les contenus journalistiques et les autres œuvres et prestations relevant du droit d'auteur jouissent d'une protection complète lorsqu'ils sont utilisés par des fournisseurs d'intelligence artificielle (IA). Il convient de veiller à cet égard que la place économique et le pôle d'innovation suisses ne soient pas affaiblis ou désavantagés dans la concurrence internationale en matière de recherche, de développement et de commercialisation dans le domaine de l'IA.

(biffer le reste)

5 Considérations de la commission du conseil prioritaire

La CSEC-E estime que la motion, dans sa version modifiée, laisse une plus grande marge de manœuvre tout en répondant à ses objectifs initiaux. Selon elle, la solution proposée permet de trouver un équilibre entre le respect des droits d'auteur et l'innovation technique, en préservant les intérêts de la Suisse dans ce domaine. Par ailleurs, le Conseil fédéral pourrait s'inspirer des solutions existantes à l'étranger afin d'éviter tout excès de zèle (« swiss finish »). La CSEC-E propose à l'unanimité (13 voix contre 0) d'adopter la motion dans sa version modifiée par le Conseil national.